considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique compte entreprendre du 15 au 31 décembre 1969, avec embarquement au port d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 5.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire

(70/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire [1] a institué des procédures de transit distinctes selon qu'il s'agit de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises qui, en vertu des dispositions dudit règlement, ne circulent pas sous une procédure de transit communautaire, la preuve du caractère communautaire de la marchandise est fournie par le document du transit communautaire interne établi à cet effet, dit T2L ;

considérant que, en ce qui concerne la traversée d'un pays tiers, le régime du transit communautaire n'est applicable que pour autant que la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique et que l'utilisation du document T2L est subordonnée à la même condition ;

considérant que, en conséquence, l'utilisation des certificats de circulation des marchandises institués par les décisions de la Commission du 5 décembre 1960 [2] et du 17 juillet 1962 [3] ne s'avère plus nécessaire à l'exclusion du certificat de circulation des marchandises DD3 destiné à attester le caractère communautaire des marchandises lorsqu'elles ne sont pas transportées directement d'un État membre vers un autre ;

considérant qu'il convient de maintenir les règles relatives à la délivrance et à l'utilisation du certificat de circulation des marchandises DD3, tout en leur apportant les modifications requises par la situation actuelle ;

---

[1] JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

[2] JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

[3] JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

considérant que des dispositions transitoires sont nécessaires pour assurer un passage sans heurts du système des certificats de circulation des marchandises à celui institué par le règlement (CEE) n° 542/69,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les marchandises, remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, qui sont expédiées d'un État membre vers un lieu situé en dehors de la Communauté, d'où elles sont susceptibles d'être réexpédiées en l'état vers un autre État membre, donnent lieu, à la demande de l'exportateur, à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises D D 3.

2. Pour les marchandises pourvues d'emballages, le certificat de circulation des marchandises D D 3 ne peut être délivré que pour autant que lesdits emballages, comme les marchandises elles-mêmes, remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité.

3. Ne peuvent donner lieu à la délivrance du certificat de circulation des marchandises D D 3, les produits visés :

— à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) ;

— à l'article 1er du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (2) ;

— à l'article 1er du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (3) ;

— à l'article 1er du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (4) ;

— à l'article 1er paragraphe 2 littéra c) et e), à l'article 15 paragraphe 1 et à l'article 21 alinéa 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (5) ;

— à l'article 1er du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE (6) ;

— à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (7) ;

— à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (8) ;

— à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (9) ;

— à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (10) ;

— à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (11),

ainsi que les marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (12).

Article 2

1. Le certificat de circulation des marchandises D D 3 est délivré par les autorités douanières de l'État membre d'expédition au moment où les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises ont été accomplies.

2. Il ne peut plus être délivré si les marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

3. Il est établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lorsque celles-ci sont réintroduites dans la Communauté. Les autorités douanières de l'État membre d'expédition

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(5) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(6) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.
(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(8) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(9) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(10) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(11) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(12) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 3

1. Le certificat de circulation des marchandises DD3 est produit au plus tard dans un délai de six mois à compter du jour de sa délivrance, au bureau de douane où les marchandises auxquelles le certificat se rapporte font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner soit un premier régime douanier, soit un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles ont été réintroduites dans la Communauté.

2. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises réintroduites dans la Communauté pendant le même délai.

Article 4

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les certificats de circulation des marchandises DD3 doivent être conformes au modèle figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m^2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Le recto de chaque certificat comporte une diagonale de couleur rouge allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le format des formulaires est de 210×297 mm.

3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des entreprises ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimerie ou d'un signe permettant son identification. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

4. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles des Communautés désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Les autorités compétentes de l'État membre où le certificat est produit peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

5. Les États membres peuvent exiger que le certificat soit établi en deux exemplaires, la copie étant conservée au bureau de douane où les formalités douanières concernant l'expédition sont accomplies.

6. Toutefois, les formulaires de certificats de circulation des marchandises DD3, dont le format et le papier sont conformes aux conditions prévues à l'article 7 troisième alinéa de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 [1], peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 1970 inclus.

Article 5

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises DD3 et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 6

1. Sauf pour l'application de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission du 19 novembre 1969 [2], et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cessent d'avoir leurs effets :

— la décision relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

— la décision de la Commission adressée aux États membres, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune [3] ;

— la décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire à certains produits relevant du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ainsi qu'à la circulation des marchandises obtenues à partir desdits pro-

---

[1] JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.
[2] JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
[3] JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

duits dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité (1) ;

— la décision de la Commission, du 8 janvier 1965, fixant les conditions de délivrance des certificats de circulation des marchandises des modèles DD1, DD3 et DD4 relatifs à des marchandises pourvues d'emballages (2) ;

— la décision de la Commission, du 9 novembre 1966, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation de certains produits du secteur de l'huile d'olive (3) ;

— la décision de la Commission, du 28 avril 1967, portant extension du champ d'application de sa décision, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux produits visés par le règlement n° 48/67/CEE du Conseil (4) ;

— la décision de la Commission, du 19 mai 1967, portant extension du champ d'application de sa décision, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires, institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux marchandises visées par le règlement 160/66/CEE du Conseil (5) ;

— la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille (6) ;

— la décision de la Commission, du 3 juillet 1967, portant extension du champ d'application de sa décision, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune aux graines de colza, de navette et de tournesol visées par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil (7) ;

— la décision de la Commission, du 20 septembre 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation du riz (8) ;

— la décision de la Commission, du 17 octobre 1967, relative aux modalités d'utilisation du certificat DD4 lors de certains échanges de produits agricoles (9) ;

— la décision de la Commission, du 13 août 1968, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine (10) ;

2. A titre transitoire, ces décisions restent applicables en ce qui concerne:

— les effets des certificats de circulation des marchandises délivrés avant le 1er janvier 1970 ;

— la délivrance et les effets des certificats de circulation des marchandises relatifs aux marchandises qui, conformément à l'article 62 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69, sont expédiés jusqu'au 10 janvier 1970 inclus sous une procédure autre que celle du transit communautaire interne.

Article 7

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1er janvier 1970.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2763/64.
(2) JO n° 6 du 21. 1. 1965, p. 49/65.
(3) JO n° 210 du 18. 11. 1966, p. 3593/66.
(4) JO n° 91 du 12. 5. 1967, p. 1778/67.
(5) JO n° 100 du 30. 5. 1967, p. 1985/67.
(6) JO n° 150 du 12. 7. 1967, p. 9.
(7) JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 12.
(8) JO n° 248 du 13. 10. 1967, p. 3.
(9) JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 15.
(10) JO n° L 206 du 17. 8. 1968, p. 19.

D.D.3

CEE EWG EEG

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné .....

(nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète de l'exportateur)

..... exportateur des marchandises décrites ci-après:

Numéro d'ordre	COLIS (1)		Description détaillée des marchandises	Numéro du tarif	Poids brut (kg)	Poids net (kg) ou autre mesure (hl, m^3, etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature				
1	2	3	4	5	6	7

PARTIE RÉSERVÉE A LA DOUANE DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXPORTATION

CONSTATATIONS DE LA DOUANE ET INDICATION DES MOYENS D'IDENTIFICATION (1)

Déclaration certifiée conforme.

Document d'exportation modèle ..... n° ..... du .....

Bureau de douane de .....

Cachet du bureau

Le ..... 19.....

.....

(Signature du fonctionnaire)

(1) Le service des douanes du bureau d'exportation porte dans ce cadre toutes les constatations matérielles qu'il a faites et qui sont de nature à faciliter la reconnaissance de l'identité des marchandises. Il fait mention, le cas échéant, des mesures spéciales d'identification, telles que plombage, estampillage, etc., qu'il aurait pu être amené à prendre.

Les espaces non utilisés dans ce cadre doivent être bâtonnés de manière à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 3

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent certificat et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet du bureau

A ....., le .....

.....

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation D. D. 3:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1),
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet du bureau

A ....., le .....

.....

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.